

- c) après l'expiration de la période de transition.
2. Une Partie n'applique pas une mesure d'urgence plus d'une fois à l'égard d'un produit originaire.
3. Afin de faciliter l'ajustement dans les cas où la durée prévue d'une mesure d'urgence est de plus d'un an, la Partie qui adopte cette mesure la libéralise progressivement à intervalles annuels pendant la durée de son application.
4. À l'expiration d'une mesure d'urgence, une Partie fixe le taux de droit de douane selon le taux qui, n'eût été la mesure, aurait été appliqué selon l'échéancier d'élimination progressive du droit de douane prévu par la Partie dans sa liste figurant à l'annexe 2-B (Élimination des tarifs).
5. La Partie qui adopte une mesure d'urgence en application de l'article 5.3 accorde à la Partie exportatrice une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce sous forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou équivalents à la valeur des droits de douane additionnels devant résulter de la mesure considérée. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont les produits sont visés par la mesure peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de la mesure adoptée en application de l'article 5.3. La Partie qui prend cette mesure tarifaire ne l'applique que durant la période minimale nécessaire pour obtenir des effets substantiellement équivalents et, dans tous les cas, seulement pendant que la mesure d'urgence prise au titre de l'article 5.3 est appliquée.

Article 5.6 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, dispositions et décisions régissant les procédures relatives aux mesures d'urgence soient appliquées de manière uniforme, impartiale et raisonnable.
2. Chacune des Parties confie à un organisme d'enquête compétent le soin de faire les déterminations concernant l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave dans une procédure relative à une mesure d'urgence. Chacune des Parties :
- a) fait en sorte que ces déterminations soient soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, selon ce qui est prévu par sa législation;
 - b) fait en sorte que les déterminations négatives de dommage ne soient pas modifiées, si ce n'est qu'à la suite de l'examen prévu au sous-paragraphe a);
 - c) met à la disposition de son organisme d'enquête compétent les ressources dont il a besoin pour remplir ses fonctions.
3. Chacune des Parties adopte ou maintient des méthodes équitables, rapides, transparentes et efficaces pour les procédures relatives aux mesures d'urgence, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4.